SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2026

==========

Présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;
DELPOMDOR D., KELIDIS M., MONNIEZ C., CANGE S.,
HOSLET G., Echevins

SAVINI A-M., MARIR K., WATTIEZ F., CIAVARELLA S.,
MEUNIER Q., DELGUSTE B., HENRARD J.,
LAURENT L., de DUVE C., LEMAIRE V., BELIN C.,
MARDENS T., LIENARD A., Conseillers

EXCUSES : CORNELIS A., DEJAEGHERE N., Conseillers

BILOUET V., Directrice Générale

==========

SEANCE PUBLIQUE

INFORMATIONS

- **Redevance pour la délivrance des pièges à frelons asiatiques jusque l'exercice 2031**

La délibération du 7 mai 2026 relative à la redevance pour la délivrance des pièges à frelons asiatiques dès son entrée en vigueur jusque l'exercice 2031 est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 19 juin 2026.

- Redevance fixant un droit de place pour les foires jusque l'exercice 2031

La délibération du 24 juin 2026 relative à la redevance fixant un droit de place pour les foires dès son entrée en vigueur jusque l'exercice 2031 est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 31 juillet 2026.

- Procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS du 11 mai 2026

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation Commune/CPAS approuvé par le Conseil communal dans sa délibération du 30 septembre 2019 ;

Vu plus particulièrement l'article 6 alinéa 3 dudit règlement spécifiant que « Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal du Comité de Concertation pour information au Conseil communal intéressé lors de sa prochaine séance » ;

Attendu que le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS réuni le 11 mai 2026 doit être transmis au Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE

du procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS réuni le 11 mai 2026 transmis au Conseil communal par le Bourgmestre pour information.

==========

PROCES-VERBAL DE LA SITUATION DE LA CAISSE

DU 2ème TRIMESTRE 2026

Vu l'article L1124-42 §1 du code de la démocratie locale et de la

décentralisation, le Conseil vise le procès-verbal de vérification de la caisse communale du 2ème trimestre 2026 et présentant, un solde global des comptes financiers débiteur de 350.814,76€.

==========

REGIE ORDINAIRE ADL « AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL » - APPROBATION DU COMPTE 2025

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1231-1/2/3 et L3113-1 §5° ;

Revu la délibération du conseil communal du 24 septembre 2007 décidant :
- de créer une régie ordinaire ayant pour objet le développement local de la commune ;
- d'approuver le règlement statut, le bilan de départ et l'inventaire ;

Attendu que dans cette délibération a été approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut dans son arrêté du 18 octobre 2007 ;

Vu l'article 30 de l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales spécifiant que le conseil communal délibère sur les comptes et les états des recettes et dépenses ;

Vu le compte 2025 de la régie ;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 24 août 2026 ;

DECIDE PAR 13 OUI – 5 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard) :

Article 1 : - d'approuver le compte de résultat 2025 de la régie ordinaire « Agence de développement Local » établi par le comptable de la régie et présentant :

<u>En produits</u>

Produits d'exploitation	187 177,50
Produits financiers	-
Produits exceptionnels	-
Total produits	187 177,50

<u>En charges</u>

Charges d'exploitation	184 721,36
Charges financières	-
Charges exceptionnelles	-
Total charges	184 721,36

Soit un bénéfice de **2 456,14€**

- d'approuver le bilan au 31/12/2025 présentant **120 074,78 €** à l'actif et au passif ;
- d'approuver la balance globale des comptes au 31/12/2025

présentant un total au débit et au crédit de **1 167 499,01€** et un solde débit/crédit de **305.257,14 €**.

Article 2 : Un avis indiquant l'endroit où le compte peut être inspecté par le public sera affiché conformément à l'article 31 de l'arrêté du régent du 18 juin 1946.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la tutelle d'approbation, conformément à l'article L3131-1 §1, 5° du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

==========

FABRIQUES D'EGLISES

MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET 2026 DE BLATON

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **27/08/2026**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **31/08/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Tous les Saints (Blaton)**, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **11/09/2026**, réceptionnée en date du **11/09/2026**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 1;

Considérant cependant que la modification budgétaire, en incorporant l'intervention communale 2025 non encore versée à la fabrique de 19.729,54€, crée un excédent budgétaire de 11.495,36€.

Attendu que l'objectif des dotations communales est de permettre de mettre un budget en équilibre, mais non de financer un excédent budgétaire ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 09/09/2026;

Vu le mail adressé en date du 18/9/2026 par notre directeur financier à la trésorière de la fabrique d'église de Blaton, expliquant que, pour les raisons invoquées ci-dessus, la modification budgétaire ne peut être approuvée ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Vu le résultat des votes sur la modification budgétaire proposée, à savoir :

12 NON (Roger Vanderstraeten, Didier Delpomdor, Marina Kelidis, Claude Monniez, Stacy Cange, Guillaume Hoslet, Anne Marie Savini, Kheltoum Marir, Frédéric Wattiez, Savério Ciavarella, Jeremy Henrard, Loïc Laurent) et 6 ABSTENTIONS (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard, Céline Belin)

ARRETE,

Article 1er. La délibération du **27/08/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Tous les Saints (Blaton) arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est **REFUSEE.**

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

==========

MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET 2026 D'HARCHIES

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements

chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **20/08/2026**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **24/08/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Sainte Vierge (Harchies)**, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **25/08/2026**, réceptionnée en date du **25/08/2026**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 1;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 08/09/2026;

Vu l'absence d'avis du directeur financier;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Vu le résultat des votes sur la modification budgétaire proposée, à savoir :

12 OUI et 6 ABSTENTIONS (Jérémy Henrard, Quentin Meunier, Bernard Delguste, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard)

ARRETE,

Article 1er. La délibération du **20/08/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge (Harchies) arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 18.394,25	€ 18.394,25
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 15.697,46	€ 15.697,46
Recettes extraordinaires totales	€ 4.755,49	€ 4.755,49

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 4.755,49	€ 4.755,49
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.665,00	€ 3.665,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 19.484,74	€ 19.484,74
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 23.149,74**	**€ 23.149,74**
Dépenses totales	**€ 23.149,74**	**€ 23.149,74**
Résultat comptable	**€ 0,00**	**€ 0,00**

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

==========

Caroline de Duve, conseillère communale, entre dans la salle des délibérations.

==========

MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET 2026

DE VILLE-POMMEROEUL

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3162-1 et suivant le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Revu le budget 2026 de la fabrique d'église de Ville-Pommeroeul approuvé en conseil communal du 24 septembre 2025 ;

Vu la Modification budgétaire n°1 du budget 2026 de la fabrique d'église de Ville-Pommeroeul approuvé par le Conseil de fabrique en date du 28 juillet 2026, par l'Evêché en date du 05 août 2026 et remis à l'administration communale le 3 août 2026;

Attendu que cette modification budgétaire a pour objectif d'inscrire une recette supplémentaire de 1785€ provenant d'un placement à terme échu en 2017, permettant ainsi de diminuer d'autant l'intervention communale, passant ainsi de 6548,19€ à 4763,19€;

Que cette modification budgétaire est donc arrêtée comme suit :

Recettes

	Budget 2026	MB1	
Recettes ordinaires totales	7579,19	5793,19	-1785,00
Dont le supplément communal (article 17)	6548,19	4763,19	-1785,00

Recettes extraordinaires totales	8158,31	9943,31	+1785,00
Dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (article 20)	8158,31	8158,31	0,00
TOTAL DES RECETTES	**15736,50**	**15736,50**	**0,00**

DECIDE PAR 12 OUI – 7 ABSTENTIONS (Jérémy Henrard, Quentin Meunier, Bernard Delguste, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard, Caroline de Duve) :

Article 1 : d'accepter la modification budgétaire n°1 du budget 2026 de l'église de Ville-Pommeroeul. La MB1 du budget 2026 entraîne une diminution du supplément pour les frais du culte (dotation communale) de 1.785,00€, passant de 6.548,19€ à 4.763,19€.

Article 2 :
Conformément à l'article L3162-3 §1du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduite auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision par l'organe représentatif du culte ou l'établissement concerné. Une copie du recours doit être adressée au conseil communal.

Article 3 : d'envoyer la présente délibération à l'organisme représentatif du culte et à l'établissement du culte.

==========

BUDGET 2027 DE L'EGLISE PROTESTANTE DE PERUWELZ

Revu l'avis positif émis en sa séance du 26 novembre 1998 quant à la reconnaissance de la paroisse protestante à Péruwelz, comme circonscription territoriale les communes de Beloeil, Bernissart, Leuze et Péruwelz ;

Vu la lettre du 10 juin 1998 de l'église protestante unie de Belgique, fixant à 60 le nombre d'âmes à Bernissart, sur un total de 324 âmes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2027 de l'église protestante de Péruwelz remis le 01 septembre 2026 à l'administration communale de Bernissart;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

EMET UN AVIS FAVORABLE PAR 11 OUI ET 8 ABSTENTIONS (Jérémy Henrard, Quentin Meunier, Bernard Delguste, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard, Caroline de Duve, Céline Belin) sur le budget 2027 de l'église protestante de Péruwelz, arrêté aux montants suivants :

Recettes et dépenses : 25.495,00€
Supplément communal : 9.980,75€ x 60/324 = 1.848,29€

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'administration

communale de Péruwelz comme Autorité de Tutelle, 33 rue Albert 1er à 7600 PERUWELZ ainsi qu'aux services recette et comptabilité.

==========

BUDGET 2027 DE BERNISSART

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **11/08/2026**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **14/08/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Sainte Vierge (Bernissart)**, arrête le budget, pour l'exercice 2027, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **20/08/2026**, réceptionnée en date du **20/08/2026**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant cependant que l'administration communale prévoit toujours à son budget extraordinaire un montant destiné à des travaux dans les églises ;

Que cette façon de procéder est préférable à l'inscription de ces travaux dans les budgets de fabrique d'église qui impactent alors le budget ordinaire de la commune ;

Attendu qu'il est donc proposé au conseil de prendre sur ce crédit communal extraordinaire une dépense de 4000€ prévue à l'article D27 du budget de la fabrique (en laissant 500€ pour les petites dépenses qui pourraient arriver), consistant en une mise en conformité du bâtiment ;

Attendu qu'il est donc proposé au conseil de réformer le budget 2027 de la fabrique d'église de Bernissart comme suit :

	Arrêté par la fabrique	Approuvé par la commune
Article D27 entretien réparation église	4500€	500€
Dépenses ordinaires chapitre 2	30.396,03€	26.396,03€
Dépenses totales	36.161,03€	32.161,03€
Recettes ordinaires totales	26.314,95€	22.314,95€
Intervention communale	23.016,49€	19.016,49€

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 17/09/2026;

Vu l'absence d'avis du directeur financier;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 11 OUI ET 8 ABSTENTIONS (Jérémy Henrard, Quentin Meunier, Bernard Delguste, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard, Caroline de Duve, Céline Belin)

Article 1er. La délibération du **11/08/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge (Bernissart) arrête le budget, pour l'exercice 2027, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 26.314,95	€ 22.314,95
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 23.016,49	€ 19.016,49
Recettes extraordinaires totales	€ 9.846,08	€ 9.846,08
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 9.846,08	€ 9.846,08
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 5.765,00	€ 5.765,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 30.396,03	€ 26.396,03
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 36.161,03**	**€ 32.161,03**
Dépenses totales	**€ 36.161,03**	**€ 32.161,03**
Résultat comptable	**€ 0,00**	**€ 0,00**

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie

locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

==========

BUDGET 2027 DE BLATON

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **14/08/2026**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **31/08/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Tous les Saints (Blaton)**, arrête le budget, pour l'exercice 2027, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 18/09/2026 réceptionnée en date du 21/09/2026., par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant cependant que l'administration communale prévoit toujours à son budget extraordinaire un montant destiné à des travaux dans les églises. Cela est préférable à l'inscription de ces travaux dans les budgets de fabrique d'église, car cela impacte alors le budget ordinaire de la commune.

Il est donc proposé au conseil de prendre sur ce crédit communal extraordinaire une dépense de 2000€ sur les 2500€ prévus à l'article d27 du budget de la fabrique (afin de leur laisser 500€ pour les petites dépenses d'entretien qui pourraient survenir, consistant en une réparation des corniches de l'église.

La proposition est donc de réformer le budget comme suit :

	Arrêté par la fabrique	Approuvé par la commune
Article D27 entretien réparation église	2.500€	500€
Dépenses ordinaires chapitre 2	19.624,38€	17.624,38€
Dépenses totales	28.444,38€	26.444,38€
Recettes ordinaires totales	14.551,99€	12.551,99€
Intervention communale	12.801,93€	10.801,93€

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 18/09/2026;

Vu l'absence d'avis favorable du directeur financier ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 11 OUI ET 8 ABSTENTIONS (Jérémy Henrard, Quentin Meunier, Bernard Delguste, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard, Caroline de Duve, Céline Belin)

Article 1er. La délibération du **14/08/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Tous les Saints (Blaton) arrête le budget, pour l'exercice 2027, dudit établissement cultuel est **reformée** comme suit :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 14.551,99	€ 12.551,99
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 12.801,93	€ 10.801,93
Recettes extraordinaires totales	€ 13.892,39	€ 13.892,39
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 13.892,39	€ 13.892,39
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 8.820,00	€ 8.820,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 19.624,38	€ 17.624,38
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 28.444,38**	**€ 26.444,38**
Dépenses totales	**€ 28.444,38**	**€ 26.444,38**
Résultat comptable	**€ 0,00**	**€ 0,00**

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

==========

BUDGET 2027 D'HARCHIES

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **20/08/2026**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **24/08/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Sainte Vierge (Harchies)**, arrête le budget, pour l'exercice 2027, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **28/08/2026**, réceptionnée en date du **28/08/2026**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 12 OUI – 7 ABSTENTIONS (Jérémy Henrard, Quentin Meunier, Bernard Delguste, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard, Caroline de Duve)

Article 1er. La délibération du **20/08/2026**, par laquelle le Conseil de

fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge (Harchies) arrête le budget, pour l'exercice 2027, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 14.288,63	€ 14.288,63
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 12.017,29	€ 12.017,29
Recettes extraordinaires totales	€ 2.565,49	€ 2.565,49
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 2.565,49	€ 2.565,49
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.310,00	€ 4.310,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 12.544,12	€ 12.544,12
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 16.854,12**	**€ 16.854,12**
Dépenses totales	**€ 16.854,12**	**€ 16.854,12**
Résultat comptable	**€ 0,00**	**€ 0,00**

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

==========

BUDGET 2027 DE VILLE-POMMEROEUL

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **28/07/2026**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **03/08/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Brice (Ville-Pommeroeul)**, arrête le budget, pour l'exercice 2027, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **05/08/2026**, réceptionnée en date du **05/08/2026**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 14/09/2026;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 16/09/2026;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 11 OUI – 8 ABSTENTIONS (Jérémy Henrard, Quentin Meunier, Bernard Delguste, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard, Caroline de Duve, Céline Belin)

Article 1er. La délibération du **28/07/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Brice (Ville-Pommeroeul) arrête le budget, pour l'exercice 2027, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 6.443,69	€ 6.443,69
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 5.483,69	€ 5.483,69
Recettes extraordinaires totales	€ 7.386,81	€ 7.386,81
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 7.386,81	€ 7.386,81
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.010,00	€ 4.010,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 9.820,50	€ 9.820,50
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 13.830,50**	**€ 13.830,50**
Dépenses totales	**€ 13.830,50**	**€ 13.830,50**
Résultat comptable	**€ 0,00**	**€ 0,00**

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

==========

APPLICATION DE L'ARTICLE D'URGENCE L1311-5 DU CODE WALLON DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION – ACQUISITION DE SACS POUBELLES 2026

PRISE DE CONNAISSANCE ET ADMISSION DE LA DEPENSE

Vu la délibération du Collège communal du 7 septembre 2026 approuvant l'application, vu l'urgence, de l'article L1311-5 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin de faire appel à la société JEMACO, adjudicataire du marché de fourniture de sacs poubelle 2026, pour une commande complémentaire de 63.000 sacs verts pour un montant estimé de 7089,39€ TVAC;

Attendu que les crédits nécessaires à la dépense seront imputés à l'article 876/12404 du budget ordinaire 2026, complété par voie de modification budgétaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1 : la délibération susmentionnée est approuvée et les dépenses y afférentes sont admises.

Art. 2 : la présente délibération sera remise sans délai à la recette communale et aux différents services communaux concernés.

==========

AFFECTATION DE SOLDES D'EMPRUNTS AU FONDS DE RESERVE EXTRAORDINAIRE

Sur proposition de Monsieur le Directeur financier;

Vu l'article 9 du R.G.C.C. (règlement général de la comptabilité communale) stipulant que le conseil communal peut inscrire des crédits en vue de les affecter au fonds de réserve extraordinaire :

Attendu que les soldes d'emprunts suivants peuvent y être transférés;

1)	77101/72360.2023	Projet 2023/7	Travaux d'aménagement du musée	6,05 €
2)	76401/72360.2021	Projet 2016/23	Travaux d'aménagement de la Perche couverte	44 781,42 €
3)	56301/72460.2021	Projet 2021/16	Travaux de la toiture du camping	5 271,12 €
4)	10404/72360.2022	Projet 2021/4	Travaux d'aménagement de la maison communale de Bernissart	41 199,99 €
5)	42103/73160.2020	Projet 2020/35	Travaux de voirie PIC 2019-2021	10 219,09 €

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : de transférer les montants repris ci-dessus soit un total de **101.477,67 €** sur fonds de réserve extraordinaire du budget 2026.
Article 2 : d'envoyer cette décision à Monsieur le Directeur financier.

==========

SUPPRESSION DE VOIRIES CHEMIN N°12 ET PARTIE SENTIER N°29 A POMMEROEUL – PRISE DE CONNAISSANCE DES RESULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DECISION

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu la demande introduite par **Monsieur et Madame STELLAMANS**,et tendant à une suppression du chemin n°12 et partie du sentier n°29 à Pommeroeul ;

Vu le plan de mesurage dressé par le bureau d'architecture ABM Architectes de Chièvres en date du 7/4/2026;

Considérant que la demande a pour objectif la désaffectation du caractère public de ces voiries et l'intégration de leur assiette dans la propriété privée des demandeurs avec création d'une servitude de passage au début du tronçon du chemin n°12 jusqu'au droit du portail de la parcelle B1l.

Vu le dossier complet ;

Attendu que les avis de HIT (province du Hainaut)et la Wateringue de Pommeroeul ont été sollicités en date du 30/06/2026 ;

Vu l'avis défavorable du HIT spécifiant entre autres que :
« le dossier doit comprendre un plan de délimitation et que celui-ci doit être dressé par un géomètre expert dans les cas prévus par l'article 3 de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession du géomètre-expert »
« le plan joint à la demande dressé le 7 avril 2026 présente une discordance avec la situation juridique des lieux, notamment en ce qu'il ne respecte pas les limites renseignées, pour le chemin n°12, au plan de bornage approuvé le 15 septembre 1899 et, pour le sentier n°29, à l'Atlas des Voiries Vicinales de Pommeroeul » ;
« La province du hainaut - Hainaut ingenierie Technique – émet un avis défavorable pour les motifs suivants : la demande de suppression ne comprend pas de plan de délimitation dressé par un géomètre-expert et respectant la situation juridique des lieux »

Vu l'avis défavorable de la Wateringue de Pommeroeul rappelant les obligations légales à respecter, notamment celles reprises dans l'article D43 du code de l'eau et qui ne seraient plus respectées en cas

d’acceptation du dossier, à savoir :

Cet article D. 43 dispose que :
« § 1er. Les riverains, les usagers et les propriétaires d’ouvrages sur les cours d’eau non navigables :
1° livrent passage aux agents de l’administration, aux ouvriers, aux engins nécessaires pour l’exécution des travaux et aux autres personnes chargées de l’exécution de travaux ou d’études;

2° laissent déposer sur leurs propriétés, sur une bande de six mètres, à compter de la crête de berge, les matières enlevées du lit du cours d’eau, ainsi que les matériaux, l’outillage et les engins nécessaires pour l’exécution des travaux.
Les matières enlevées du lit du cours d’eau sont gérées conformément aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de ses arrêtés d’application.

§ 2. Aucune indemnité n’est due aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d’ouvrages en raison du dépôt des matières provenant des travaux d’entretien et de curage, sur leurs propriétés, sur une bande de six mètres, à compter de la crête de berge.

§ 3. Les riverains, usagers et les propriétaires d’ouvrages ont droit à un dédommagement pour le préjudice qu’ils subissent à l’occasion de l’exécution de travaux autres que ceux d’entretien et de petite réparation sauf si ces travaux ont d’une quelconque manière été rendus nécessaires par les riverains, usagers ou les propriétaires ou s’ils sont réalisés pour leur compte. Ce dédommagement est compris dans les frais des travaux.

§ 4. Le Gouvernement fixe les règles de police et de gestion applicables aux cours d’eau non navigables en ce qui concerne les autorisations requises pour les plantations et pour la construction de bâtiments le long de ces cours d’eau. »

Considérant que la demande de suppression du chemin n°12 et partie du sentier n° 29 à Pommeroeul a été soumise à enquête publique du 02/07/2026 au 01/09/2026, conformément à l'article 24 du décret voirie du 06/02/2014 ;

Vu les résultats de l’enquête publique dont la clôture à eu lieu le 01/09/2026, desquels il ressort que 63 réclamations/observations ont été émises , dont :
*6 courriers individuels et *57 en lettre-type ;

Considérant que ces réclamations portaient notamment sur :
*un riverain possède un accès direct au chemin n°12 en fond de parcelle et en serait dès lors privé ;
*ces voiries sont régulièrement empruntées par des piétons et cyclistes et constituent un endroit de quiétude;
*ces voiries constituent une liaison entre la Place, l’Église et le quartier de la rue du Petit Crespin et le quai du Rieu ;
*un entretien régulier permettrait de mieux en profiter ;
*il faut garder le contrôle communal des 2 ruisseaux dont « le grand courant » pour préserver l’environnement ;
*interdire cet endroit à tout véhicule ;
*qui serait responsable de l’entretien si il y a suppression ;
*perte du patrimoine rural de Pommeroeul ;

*ce sentier n’a aucun impact négatif pour les riverains ;
*ces accès facilitent la surveillance des cours d’eau, quid si leur gestion est privatisée ;
*l’intérêt d’une personne privée ne doit pas se faire au détriment de l’intérêt public ;

Considérant que l’objectif du décret du 06/02/2014 est de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ;

Vu qu’une des missions du conseil communal est de veiller à l’intérêt public qui doit rester supérieur à des intérêts privés ;

Considérant que le collège n’a pas l’intention de privatiser une partie du domaine public ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs ;

Vu le résultat des votes sur la demande de Mr et Mme STELLAMANS, soit :

19 NON

DECIDE :

Article 1 : De prendre connaissance des résultats de l’enquête publique relative à la demande de suppression du chemin n°12 et partie du sentier n° 29 à Pommeroeul, enquête qui a eu lieu du 02/07/2026 au 01/09/2026, à savoir que
63 réclamations/observations ont été émises , dont :
*6 courriers individuels et
*57 en lettre-type ;

Article 2 : De refuser la demande de suppression du chemin n°12 et partie du sentier n° 29 à Pommeroeul tel que proposée par le demandeur ;

Article 3 : D’accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d’informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- Le conseil communal demande au collège d’envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4 ;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les conditions et délais fixés à l'article 18 dudit décret.

==========

RESTRUCTURATION DE L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL

RATIFICATION

Vu la constitution, notamment ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 et l'arrêté royal du 15 janvier 1974 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire n°9754 du 24/06/2026 relative à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire 2026-2027 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la baisse de la natalité,

Attendu qu'à la date de ce jour, l'école de Blaton (FASE 799) se compose de 2 implantations à comptage groupé pour le primaire, l'implantation de Blaton-centre (FASE n°1436) et l'implantation de Blaton-Bruyère (FASE n°1437) ; .

Que ce comptage groupé donne droit à 4 emplois primaire à la rentrée 2026-2027 ;

Attendu qu'une répartition équitable de ces 4 emplois entre les 2 implantations donnerait 2 emplois par implantations et donc l'organisation de 2 classes triples dans chacune de ces 2 implantations en primaire;

Attendu que l'organisation par classes à triple niveau peut pousser certaines familles à changer leurs enfants d'école, craignant des effectifs par classe trop lourds pour permettre un suivi individualisé;

En effet, cette situation serait particulièrement problématique à l'implantation de Blaton-Centre (FASE n°1436) avec une classe regroupant les 1re, 2e et 3e primaires de près de 30 élèves. Une telle organisation serait très difficilement gérable sur le plan

pédagogique et suscite déjà de nombreuses inquiétudes de la part des familles.

Attendu que le regroupement de l'ensemble des élèves primaires des 2 implantations (FASE 1436 et FASE 1437) dans une seule implantation, celle de Blaton-Centre (FASE n°1436) permettrait d'affecter ces 4 emplois primaires dans une seule implantation et d'ainsi créer 2 classes à double niveau et 2 classes uniques, ce qui correspondra au mieux au souhait des parents, permettra d'assurer un encadrement de qualité, d'offrir de meilleures conditions d'apprentissage aux élèves et de préserver l'attractivité de l'école en évitant des départs vers d'autres établissements;

Qu'au surplus, ces 2 implantations sont déjà placées sous la même direction ;

Vu la décision du collège communal en date du 1er juillet 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité, le nombre de votants étant de 19 :

- la restructuration de l'enseignement communal comme suit :
Organisation actuelle
L'école de Blaton (FASE 799) se compose de 2 implantations :

*l'implantation de Blaton-centre (FASE n°1436) se compose de classes maternelles et primaires
*l'implantation de Blaton-Bruyère (FASE 1437) se compose de classes maternelles et primaires

Organisation à partir de l'année scolaire 2026-2027
L'école de Blaton (FASE 799) se compose de 2 implantations :

*l'implantation de Blaton-centre (FASE n°1436) se compose de classes primaires et de classes maternelles.
*l'implantation de Blaton-Bruyère (FASE 1437) se compose de classes maternelles uniquement

- d'envoyer la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles afin que son administration effectue les démarches administratives nécessaires à cette restructuration.

==========

ENTREE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PENAL

ADAPTATION/MODIFICATION DU REGLEMENT GENERAL DE

POLICE – CONCLUSION DES PROTOCOLES D'ACCORD SAC

PROPOSES PAR LE PROCUREUR DU ROI

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 bis, 123 et 135§2 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-32 et L

1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales modifiée entre autres par la loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions diverses Intérieur et par la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les lois du 29 février 2024 introduisant les livres Ier et II du Code pénal ;

Vu la loi du 13 mai 2026 portant harmonisation de diverses législations relevant de l'Intérieur avec le Code pénal du 29 février 2024 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 (modifié par l'arrêté royal du 14 janvier 2026) relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions visées à l'article 3,3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les projets de protocoles d'accord relatifs aux infractions mixtes du Code pénal et aux infractions de roulage au sens de l'article 3,3° de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ; projets transmis par la zone de police de Bernissart-Péruwelz ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu à cet effet le règlement général de police actuellement applicable dans sa version mise à jour du 26 septembre 2023 ;

Considérant le chapitre 10 (Partie 1) du Règlement général de police (RGP) ayant trait aux infractions mixtes de l'ancien Code pénal et aux infractions mixtes en matière de roulage ;

Considérant le chapitre 12 (Partie 1 du RGP) relatif aux sanctions, mesures et dispositions générales ;

Considérant l'impératif de modifier ces chapitres suivant les modifications apportées par le nouveau Code pénal et les législations modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que les infractions de tapage nocturne et de dégradations de clôtures sont désormais dépénalisées ;

Considérant la nécessité d'apporter une réponse administrative à ce type d'incivilités ;

Considérant l'impératif de modifier le Règlement général de police

pour poursuivre les infractions mixtes ;

Considérant que la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales a introduit une augmentation de l'amende maximale pour les adultes de 350€ à 500€ ;

Considérant l'obligation de conclure un protocole d'accord avec le Procureur du Roi pour les infractions visées à l'article 3,3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant la nécessité de conclure un protocole d'accord avec le Procureur du Roi concernant les infractions mixtes du Code pénal aux fins de permettre aux fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux d'apporter une réponse rapide aux infractions de ce type ;

Considérant qu'il convient d'informer les personnes intéressées par les modifications apportées en la matière ;

En conséquence,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'apporter, dans la partie 1 du Règlement général de police, au chapitre 3 "De la tranquillité et de la sécurité publiques", à l'article 104 "Comportement malveillants et attitudes inciviques", les ajouts suivants à la suite du point 16 :

17. de causer tous bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants ;

18. de combler des fossés, de couper ou arracher des haies vives ou sèches, de détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, de déplacer, ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre propriétés.

Article 2 : d'augmenter le montant de l'amende maximale prévue (initialement à l'article 318§1 et désormais l'article 319§1) pour les adultes de 350 euros à 500 euros ;

Article 3 : de revoir la numérotation des articles de la première partie du Règlement général de police, à compter du chapitre 10 relatif aux infractions mixtes ;

Article 4 : de modifier les chapitres 10 à 13 (de la partie 1 du Règlement général de police) comme suit : (voir annexe 1)

Article 5 : de conclure les protocoles d'accord tels que proposés (en prenant soin néanmoins d'exclure les annexes ayant trait aux noms et coordonnées des personnes référentes) et transmis via la zone de police ;

Article 6 : de charger Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, dans le cadre de leurs attributions respectives, de

l'exécution de la présente délibération, et en particulier la tâche de veiller à tenir à jour une version coordonnée du texte ;

Article 7 : que les suppressions et modifications apportées par les diverses réglementations entrent en vigueur le jour de sa publication ;

Article 8 : que le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 9 : de transmettre la présente délibération et le règlement général de police tel que modifié :
-à Monsieur Olivier Moulin, Chef de Corps de la zone de police de Bernissart-Péruwelz ;
-au Collège de la ville de Péruwelz ;
-aux services communaux intéressés (service prévention-sécurité, service finances, etc.) ;
-au Collège Provincial pour mention au bulletin provincial ;
-aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police,
-au Procureur du Roi pour suites voulues ;
-à la Zone de secours ;
-au Fonctionnaire sanctionnateur communal.

==========

INTERPELLATION CITOYENNE DE MME DUBUISSON JULIE

POSITION DU COLLEGE CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT DE

LA PRATIQUE DU PADEL

Texte de l'interpellation de Mme Dubuisson

Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les échevins, Mesdames et Messieurs les conseillers communaux,
Nous vous remercions de nous accorder la parole ce soir. Nous intervenons au nom de riverains directement concernés par le projet de complexe de 4 terrains de padel et d'une cafétéria dans une prairie enclavée en plein quartier résidentiel, rue de l'Aisette à Blaton.
Nous sollicitons votre écoute avant que le Collège ne rende son avis sur le nouveau dossier soumis.
Précisons d'emblée : nous ne contestons ni l'intérêt du padel, ni le principe de cet investissement. Notre interpellation porte uniquement sur l'emplacement, une prairie située à une vingtaine de mètres des premières habitations.
Avant de vous poser notre question, il nous semble indispensable de resituer ce dossier dans le temps, car cette chronologie éclaire directement à l'enjeu qui va suivre.
- Juillet 2025 : enquête publique sur le premier projet.
- 23 septembre 2025 : avis favorable de la commune sous trois conditions : un mur anti-bruit autour de la terrasse extérieure, interdiction de dispositifs sonores sur la terrasse, fermeture à 22h.
- 13 octobre 2025 : avis défavorable de la Région wallonne pour 4 motifs : l'absence d'accès adapté aux personnes à mobilité réduite (PMR), une implantation et une végétalisation insuffisantes, un impact environnemental et sonore non maîtrisé, une qualité architecturale jugée insuffisante pour un bâtiment de 10,50 mètres en tissu résidentiel.
- 26 novembre 2025 : Dans un reportage de Notélé, l'échevin des sports

évoque son souhait de transformer les anciens courts de tennis du Préau en terrains de padel communaux.
- 31 mars 2026 : la commune communique sur le refus du permis que plusieurs citoyens saluent en pensant encore qu'il s'agit d'une décision communale.
- Mars 2026 : le recours des promoteurs contre ce refus est rejeté par le gouvernement wallon.
- Juin 2026 : un nouveau projet est déposé avec quelques ajustements, notamment l'accès PMR et la suppression de la terrasse.
Août 2026 : ce nouveau projet fait l'objet de 174 réclamations et d'un avis défavorable du SPW-routes, concernant les accès, les plantations, l'implantation des citernes et la gestion des eaux, points déjà soulevés dans les réclamations de 2025 et de 2026.
Cette chronologie établie, une question se pose naturellement. Mais pour y répondre honnêtement, il faut d'abord examiner point par point ce qui, dans le nouveau projet, a réellement changé.
Sur les 4 motifs de refus de 2025, un seul est résolu : c'est l'accès PMR, qui ne concerne que la clientèle, pas les riverains. Les trois autres restent, à ce que nous pensons, non résolus.
Tout d'abord, le bâtiment conserve sa hauteur de 10,5 mètres, en rupture complète avec l'habitat environnant, à 25 mètres des habitations et 8 mètres des jardins. Le projet ne comporte pas de toiture végétalisée. L'écran de tilleuls, prévu sur 5 mètres d'espace, pour des arbres qui en développent 3 à 5 minimum, ne masquera rien avant des années.
Ensuite, l'impact des différentes nuisances sonores, lumineuses et olfactives n'est toujours pas pris en compte et aucune solution concrète n'est apportée. Un parking de 55 places en façade, une cafétéria de 80 couverts, une rotation des joueurs de 90 minutes et une activité prévue 7 jours sur 7, de 9h à 22h. L'étude acoustique s'arrête à 22h, mais ignore les vestiaires, l'entretien, la fermeture, et ne prend en compte que le bruit du jeu, pas celui de l'ensemble de l'activité.
Comment imaginer que les mouvements de véhicules, les phares, les claquements de portières et les conversations ne seront pas réguliers, y compris en soirée? De plus, le relief en cuvette, propice à la propagation du son, n'a pas été étudié. Rien non plus sur la ventilation, les extractions bruyantes de la restauration, ni sur l'éclairage extérieur.
Enfin, un tiers de la parcelle reste artificialisé. Le parking demeure empierré et la citerne d'eau pluviale passe de 20.000 litres à 15.000 litres. Par ailleurs, le projet nécessite toujours une dérogation au Code du Développement Territorial, la profondeur du bâtiment dépassant de plus de 35 mètres celles aux bâtiments contigus, un gabarit structurellement hors norme.
Ces éléments techniques établis nous en venons à notre interrogation, dont la portée ne peut se comprendre sans un rappel du contexte communal.
L'échevin des sports envisage des subsides pour des terrains de padel communaux, à 2 km seulement de la parcelle privée qui nous occupe. Un projet qui répondrait à la demande sportive tout en générant des recettes pour la commune. Autoriser en proximité immédiate un projet privé concurrent reviendrait à fragiliser la rentabilité d'un investissement à venir, tout en imposant aux riverains des nuisances que la Région a jugées deux fois insuffisamment maîtrisées.
À travers notre intervention de ce soir, nous formons le souhait que :
- les motifs essentiels du refus régional de 2025 soient réellement pris en compte et non simplement considérés comme partiellement rencontrés ;
- notre opposition à l'implantation et non au principe du padel trouve un écho, alors que d'autres localisations communales sont à l'étude ;

- une cohérence se dessine entre les projets communaux en cours et les décisions prises sur les projets privés concurrents;
- des compléments d'étude sérieuses sur le bruit, les odeurs, la mobilité, l'éclairage et l'intégration paysagère puissent encore être sollicités avant tout nouvel avis favorable.
C'est précisément parce que ce dossier s'inscrit dans une réflexion plus large sur l'avenir du padel dans notre commune que nous souhaitons conclure en vous posant la question suivante :
Quelle est à ce jour la position du Collège communal de[Bernissart concernant le développement de la pratique du padel sur le territoire communal, et envisage-t-il de soutenir ou d'accompagner à l'avenir des initiatives locales visant à permettre l'accès à des infrastructures de padel pour les habitants et les associations de la commune ?
Nous vous remercions pour votre attention et restons à votre disposition pour des échanges complémentaires.

Monsieur le président S. Ciavarella : Merci Madame pour votre interpellation. La parole à l'échevin des sports :
Réponse de Mt Delpomdor, échevin des sports
Je ne sais pas si je vais lire la réponse que j'ai préparée. Je pense que c'est mieux de dialoguer.
Alors, est-ce que je suis, est-ce que nous sommes pour le padel ? Oui, bien sûr. Le sport de nouvelle génération, le développement du sport à Bernissart, bien évidemment. Est-ce qu'il y a des projets en cours, des démarches qui sont faites pour du padel au centre sportif ? Oui, effectivement.
Où en est le dossier Padel rue de l'Aisette ? Je sais que c'est ça qui vous intéresse le plus actuellement. Il est à la Région wallonne. Donc il y a plusieurs services qui sont en train d'évaluer, que ce soit au niveau environnement, mobilité, ceci, cela. Quand on aura réceptionné, à partir de là, nous, on pourra se positionner.
Alors, vous êtes en train de me demander est-ce que je serai favorable ? Je vais attendre d'avoir les éléments sur la table par rapport au dossier qui va revenir pour la troisième fois, je pense, il me semble.
Voilà, je ne peux pas m'avancer par rapport à ça. Il y a un investisseur, il est propriétaire du terrain. Je n'ai pas le droit de l'empêcher de le faire mais maintenant, on doit tenir compte des nuisances par rapport aux riverains. Oui, effectivement. Mais voilà, là, je ne peux pas m'avancer. Je ne peux pas avoir une réponse claire et une affirmation. Je ne peux qu'attendre que le dossier revienne et savoir s'il y a encore des remarques venant de la Région Wallonne.

Réplique de Mme Dubuisson
Nous n'attendions pas une anticipation de votre décision, mais plutôt l'orientation de votre réflexion en tenant compte des nuisances que nous avons relevées, particulièrement sonores, mais relatives aussi à l'architecture ainsi qu'à l'implantation de ce bâtiment tout près d'un quartier résidentiel.
Nous espérons que, contrairement à d'autres dossiers, la commune anticipera dès à présent les conséquences réelles de la gestion de ces nuisances, plutôt que de les découvrir après coup, et qu'elle communiquera clairement sa position afin qu'on puisse exercer pleinement les droits de réponse qui sont à la disposition des citoyens.
Nous espérons également que le bien-être des habitants du quartier, les intérêts de la commune, ainsi que la réflexion sur l'aménagement du territoire, — notamment face à l'artificialisation des sols que nous avons évoquée, seront pleinement pris en compte. Ces enjeux dépassant ce

seul dossier et engageant l'avenir de notre commune.
Enfin, l'échevin des sports a déjà indiqué que le site du Préau était adapté à l'accueil d'une telle activité. Dès lors, nous proposons que la commune explore avec le porteur du projet cette possibilité, afin de rechercher une implantation permettant de développer le padel dans la commune tout en limitant les nuisances pour les riverains. Comme M. Monniez l'a dit tout à l'heure, nous sommes convaincus que l'intérêt privé ne peut pas se faire au détriment de l'intérêt public.
Merci à tous pour votre attention.

Mr le conseiller Henrard *:*
Et en tant que Président du Centre Omnisports, il y a des démarches qui ont déjà été effectuées. Il y a un rapport, nous en sommes aux préliminaires du dossier .

==========

POINT SUPPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DE MADAME

AMELINE LIENARD CONSEILLERE COMMUNALE

Interpellations citoyennes en début de séance publique

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour envoyée par mail par la conseillère communale Madame Ameline Lienard le 23 septembre 2026, point dont l'intitulé est «Motion – Interpellations citoyennes en début de séance publique»;

Attendu que la demande est recevable car répond aux conditions de l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

- remise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant l'assemblée ;
- par un conseiller communal ;
- accompagnée d'une note de synthèse explicative ;
- accompagnée par un projet de délibération ;
- le point complémentaire et ses annexes ont été transmis sans délai par le Bourgmestre aux membres du conseil ;

Vu le projet de délibération de Mme Ameline Lienard libellé comme suit :

« Motion : Interpellations citoyennes en début de séance publique
Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal,
Considérant que l'article 70 de ce règlement prévoit que les interpellations citoyennes ont lieu au terme de la séance publique du conseil communal,
Considérant que l'horaire de fin de la séance publique est par nature imprévisible, et que les citoyens désirant interpeller ou assister à une interpellation doivent donc être présents dès le début du conseil communal,
Considérant que les séances peuvent être longues et que les citoyens peuvent légitimement ne pas être intéressés par tous les

sujets abordés par le conseil communal,
Considérant que le symbole négatif de faire passer après les élus, alors que dans une démocratie saine, les élus sont au service et non l'inverse,
Le conseil communal décide d'adopter la modification suivante à l'article 70 de son règlement d'ordre intérieur :
Article 70 – Les interpellations se déroulent comme suit :
- elles ont lieu au terme ***au début*** *de la séance publique du conseil communal ;*
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- Ces échanges sont transcrits dans leur intégralité dans le procès-verbal de la séance publique du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune, conformément à l'article 46 du présent règlement.
Oui – Non. »

Vu le résultat des votes sur cette motion, à savoir, **7 OUI (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Caroline de Duve, Vanessa Lemaire, Thierry Mardens, Ameline Lienard, Céline Belin) et 12 NON (Roger Vanderstraeten, Didier Delpomdor, Marina Kelidis, Claude Monniez, Stacy Cange, Guillaume Hoslet, Anne Marie Savini, Kheltoum Marir, Frédéric Wattiez, Savério Ciavarella, Jérémy Henrard, Loïc Laurent).**

DECIDE de refuser la motion proposée par Madame la conseillère communale Ameline Lienard.

==========

QUESTION D'ACTUALITE DU CONSEILLER COMMUNAL

BERNARD DELGUSTE

Question concernant le musée de l'Iguanodon.

« *Un phénomène de pourriture aurait atteint le plancher supportant le squelette, entraînant le démontage de ce dernier et la fermeture du musée. Il serait tout à fait normal que les membres du conseil soient informés des tenants et aboutissants de cet « accident ».*
Pouvez-vous donc nous renseigner plus complètement, notamment sur sa cause, sa gravité, la durée de la fermeture, l'impact sur l'emploi du personnel, les retombées sur les finances communales, les responsabilités ? »

==========

Réponse de Mr le Bourgmestre

Donc, l'affaissement du plancher a été constatée en début d'année 2026 et de suite il a été souhaité de faire un sondage, ce qui a été réalisé, et on a remarqué qu'il y avait un affaissement de deux poutres sous l'Iguanodon.

Je précise tout de suite que c'est un champignon, de la moisissure mais qui s'appelle… le Trichoderma farinacea. Ce qui veut dire qu'en résumé, ce n'est pas la mérule. Autrement dit, il a bien fallu qu'on prenne des dispositions pour remédier à ce problème-là.
Le service technique est intervenu, il a constitué un cahier des charges pour désigner un bureau d'études. Ça a été fait tout de suite après le constat, c'est-à-dire tout de suite après le 26 /01, et pas moins de 7 bureaux ont été consultés. Il y a un bureau qui a répondu, c'est DG Engineering de Seneffe, en date du 15 avril 2026, et il y avait trois phases :
1. Réaliser un relevé sur place et rédaction d'un rapport technique fixant les causes de la dégradation du plancher.
2. Réaliser une étude et un cahier spécial des charges pour pouvoir soumissionner pour la réparation du plancher.
3. Enfin, une phase 3 : une surveillance des travaux.

Le rapport de stabilité, nous l'avons réceptionné le 31 août 2026.
L'estimation du bureau d'études pour la réparation est de 25 000 € hors TVA.
Alors, quand on parle de l'impact sur le personnel : fatalement, depuis la fermeture du Musée de l'Iguanodon, intervenue le 13 avril, il a fallu réorganiser le travail. Mais on devait aussi tenir une permanence pour répondre aux conditions liées à la certification de l'Office du Tourisme.
Néanmoins, il faut savoir qu'ils ne sont pas restés sans rien faire. Il y avait bien sûr à faire le tri, l'archivage, l'accueil et l'information des randonneurs, la mise à disposition et l'explication de parcours de randonnée, les renseignements aux visiteurs, la publicité de découvertes du territoire et des autres activités, différentes tâches administratives, la création de nouveaux produits, l'actualisation de listings.
Tout ça a été fait. Mais il y avait aussi, et malheureusement, une opération chirurgicale d'un membre du personnel, et celui-ci, se rendant bien compte qu'il y avait quand même peu de travail, a programmé son opération durant cette période pour pouvoir se retirer de la place et qu'il ne reste qu'une seule personne.
La fermeture, écoutez, ici on a donné ordre. Normalement on attend le 12, et je peux vous dire que je suis pratiquement tous les deux jours pour savoir ce qui s'y passe. Normalement, jusqu'au 12 octobre, il y a une soumission pour réaliser les travaux. Et à partir de ce moment-là, on essaiera d'avoir le travail fait le plus vite possible.
Ça consiste en quoi, le travail ? Ça consiste bien sûr à démonter tout le plancher. Alors on va… Ah oui, ça c'est un gros problème. Il faut remplir, parce que c'est une espèce de cuve. Donc il faut remplir, et on a préconisé de remplir ça avec de l'Argex, selon le bureau d'études. Mettre une couche un peu plus résistante, et puis finalement une couche de finition, avec un linoléum dessus.
Vous dire que ça n'a pas d'impact sur nos finances, ce serait mentir, parce que nous avons chiffré à 41 000 € la perte financière.
Par contre, ce qu'on a pu aussi demander, je ne vais pas dire que ça a réussi, c'est qu'on essaie de convaincre notre assurance que c'est un problème dû à l'humidité, dans le sens que la cuve n'était pas aérée. Ce n'est pas de notre faute, c'est un acquis des années 60. Donc on a essayé de sensibiliser notre assurance, de façon à voir s'ils vont intervenir, et on attend des réponses.
Mr le conseiller Delguste : c'est une compagnie d'assurance, pas des philanthropes, et cela doit répondre à la définition d'un sinistre.
M. le Bourgmestre : Ca, c'est leur problème, ils répondent ou ne répondent pas . Nous, on paye aussi, on n'est pas philanthropes.

Maintenant, s'ils ne répondent pas, ce sera pour nous.
Si nous, on soumet un sinistre, c'est à la compagnie à répondre si le sinistre est bien pris en charge ou s'il ne l'est pas. Pour toute personne ici, quand il y a un problème, un sinistre, il s'adresse à son courtier. Je pense qu'il y a des gens qui peuvent en répondre ici. Et c'est le courtier qui dit non, ce n'est pas recevable.
Donc voilà. Tant mieux si ça paie. Voilà, je ne peux pas vous donner d'autres renseignements.
Mr Delguste : et il n'y a personne de responsable ?
M. le bourgmestre : Ce n'est pas en tout cas la commune qui est responsable, puisqu'elle n'était pas propriétaire du bien avant 1960-70, quand l'ensemble a été remis à la commune. Donc là, on n'est pas responsable de la conception de la salle de gymnastique en son temps.

==========

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU

CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2026

Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 24 juin 2026 est approuvé **à l'unanimité.**

==========

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,
Véronique BILOUET

Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN

==========

